

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 17  
Avril 1417,  
après Pâques.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne Commission pour faire arrêter de Faux-monnaieurs.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & seaulx Conseillers, Maistre *Pierre Buffieres*, *Oudart Baillet* & *Quantin Massuë*, & au *Bailly* des Ressors & Exemptions de *Touraine*, d'*Anjou*, du *Mayne* & de *Poitou*, ou à son Lieutenant: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que ung nommé *Jehan de Gennes* que l'en dit estre Cappitaine du Chastel de *Vitré*, & autres ses complices, meuz de mauvaïse & dampnable convoitise, ont fait, font & forgent chacun jour oudit Chastel & illec environ, faulse monnoye à noz Armes, par faulx fers & poinçons qu'ilz ont faictz & font; à laquelle monnoye ilz ont donné & donnent cours oudit pays & environ, qui est chose très-dampnable & de mauvaïse exemple, ou prejudice de nostre peuple & de la chose publique, & en venant contre noz Edictz & Ordonnances. Nous qui ne voulons telz faictz tolerer ne passer soubz dissimulation, mais bonne Justice en estre faicte, à ce que tous autres y prennent exemple; & mesmement que de ce que dit est, est aparü à noz Gens & Officiers sur le fait de noz Monnoyes à *Angiers*, par la confession d'ung nommé *Jehan le Fevre* Couteillier de la Ville de *Laval*, prisonnier de par Nous ès prisons de nostre très-chier & très-amié Cousin le Roy de *Sicille*, audit lieu d'*Angiers*, en la maison duquel a esté trouvé grant quantité de ladicte faulse monnoye, avec certains faux fers & autres outilz à monnoyer, & plusieurs flons (b) d'icelle faulse monnoye, blanchiz & à blanchir, comme par lesdits Officiers a esté certiffié aux Generaulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, vous mandons & estroictement enjoignons & à chacun de vous commectons que ledit *Jehan de Gennes* & ses complices & autres que pourrez savoir estre coupables de ce que dit est, vous prenez & faictes prendre quelque part que trouver les pourrez en nostre Royaume, hors lieu saint, en faisant commandement à la *Dame* dudit lieu de *Vitré*, sur quanque elle se peut messaire envers Nous, qu'elle vous face ou face faire ouverture de ladicte Ville ou Chastel de *Vitré*, pour en iceluy prendre lesdits malfaieteurs avec leurs faulx fers, poinçons & autres outilz, en la contraignant à ce & tous autres qui pour ce seront à contraindre, par toutes les meilleures voyes que vous verrez qu'il sera à faire; & iceulx malfaieteurs, leurs alliez & complices, ensemble ledit *Jehan le Fevre* que vous prendrez ou ferez prendre esdictes prisons d'*Angiers*, amenez ou faictes amener soubz seure & sauvegarde, prisonniers ès prisons de nostre Chastellet de *Paris*, pour illec recevoir pugnicion de leurs malfaietez, & en estre ordonné comme il appartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouvoir & auctorité, mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, requerons tous autres que à vous & aux commis & depputez de par vous en ce faisant, obeissent & entendent dilligeamment, & à vous & à eulx prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est, & ilz en font requis. *Donné à Paris, le xvij. jour d'Avril après Pasques, l'an de grace mil iiii. & xvij. & de nostre Regne le xxxvij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil des Lays. R. CAMUS.

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 11, *rele*, [191].

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement adressant à Maistres Pierre Buffiere & Oudart Baillet.*

(b) *Flons.* Flons ou *Flans*, terme de monnoie. Voyez la note (b) de la page 88 du IX.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.

